## ENTREPRISE REDEN

## Projet photovoltaïque – Commune de Saint Antoine

# Etude Préalable Agricole





### Table des matières

Etude Préalable Agricole	1
PARTIE 1 : CONTEXTE	
Préambule	4
I – Contexte réglementaire	5
1.1 La Loi d'Avenir agricole	5 6
2.1 Méthodologie	9 9
I – Le projet	12
II – Délimitation du territoire projet	20
III – Présentation de l'état initial agricole	23
IV. L'activité agricole projetée sur la zone projet	32
V Evaluation des impacts du projet sur l'économie agricole	36
Partie 3: Evaluation financiere	38
DES INCIDENCES AGRICOLES DU PROJET ET PROPOSITIONS DE COMPENSATION	38
I - La démarche projet Agrovoltaïsme de la société Reden Solar	39
II - Eviter	
III - Réduire	40
IV – Compenser et initier	40
V – Proposition de compensation	42
VI - Conclusion	43

# PARTIE 1 : CONTEXTE

#### **Préambule**

Les enjeux énergétiques et climatiques sont devenus une préoccupation de premier ordre tant à l'échelle nationale qu'à l'échelle locale. Les exploitants agricoles par leurs compétences dans le domaine du développement économique, de l'aménagement et par les ancrages locaux qu'ils ont sur leur territoire, sont aujourd'hui des acteurs majeurs pourvoyeurs d'initiatives où les objectifs économiques et énergétiques se combinent avec pertinence.

Ainsi l'intérêt de ce projet tient à ce que l'installation photovoltaïque est dimensionnée par l'activité de production agricole développée, où l'objectif de production de semences locales s'inscrit aussi dans la préservation et la conservation du patrimoine végétal local.

Le déploiement du projet sur Saint-Antoine est l'affirmation d'une aventure humaine et technologique, au service de l'innovation et de la recherche, au service de la transition énergétique, sans renier les valeurs économiques et le partage des savoirs.

Le monde agricole et les hommes qui l'animent par leur esprit d'entreprise et en concertation avec l'équipe de la société Reden Solar, portent une fois de plus, à travers ce projet l'envie de construire un futur commun agriculture et énergie solaire.

Mr Carcenac, Mr Gire et l'équipe de Reden Solar ont collaboré à un projet agricole, apporter sur près de 18 hectares de surface agricole, les équipements agrivoltaïques capables d'accompagner une activité agricole spécifique et sélective ; la production de semences Végétal local bénéficiera de la protection des installations photovoltaïques notamment contre les situations climatiques récurrentes et extrêmes.

#### I - Contexte réglementaire

#### 1.1 La Loi d'Avenir agricole

La loi d'avenir pour l'agriculture dont le décret d'application est paru en septembre 2016, donne force à l'activité agricole en tant qu'entité économique attachée à un territoire déterminé et attend des aménageurs (privés comme publics) qu'ils réinterrogent leur projet et son impact sur cette activité.

Le principe de compensation agricole collective ainsi ouvert, permet de réparer un préjudice économique territorial résultant d'une emprise foncière importante. La compensation agricole vise à " maintenir ou rétablir le potentiel de production agricole perdu " à l'occasion d'aménagements ou projets, qu'ils soient d'utilité publique ou pas, affectant les territoires agricoles; le maintien du potentiel de production agricole intègre une dimension globale de l'activité agricole, il permet de prendre en compte les effets directs et/ou indirects induits par l'aménagement.

La démarche demande une étude préalable agricole comprenant une description du projet, une analyse de l'état initial de l'économie agricole du territoire concerné, l'étude des effets du projet sur cet état, les mesures pour éviter et réduire les effets négatifs notables du projet et, le cas échéant, les mesures de compensation collective envisagées.

L'Article L.112-1-3 du Code Rural détermine pour certains projets la nécessité de réaliser une étude préalable des effets positifs et négatifs sur l'économie agricole du territoire.

Cette étude préalable déterminera par la suite des mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) de ces effets.

« Les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements publics et privés qui, par leur nature, leurs dimensions ou leur localisation, sont susceptibles d'avoir des conséquences négatives importantes sur l'économie agricole font l'objet d'une étude préalable comprenant au minimum une description du projet, une analyse de l'état initial de l'économie agricole du territoire concerné, l'étude des effets du projet sur celle-ci, les mesures envisagées pour éviter et réduire les effets négatifs notables du projet ainsi que des mesures de compensation collective visant à consolider l'économie agricole du territoire.

L'étude préalable et les mesures de compensation sont prises en charge par le maître d'ouvrage. Un décret détermine les modalités d'application du présent article, en précisant, notamment, les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements publics et privés qui doivent faire l'objet d'une étude préalable. »

Article L.112-1-3

#### 1.2 Quels sont les projets devant faire l'objet d'une étude préalable ?

« I.- Font l'objet de l'étude préalable prévue au premier alinéa de l'<u>article L. 112-1-3</u> les projets de travaux, ouvrages ou aménagements publics et privés soumis, par leur nature, leurs dimensions ou leur localisation, à une étude d'impact de façon systématique dans les conditions prévues à l'<u>article R. 122-2</u> du code de l'environnement et répondant aux conditions suivantes :

-leur emprise est située en tout ou partie soit sur une zone agricole, forestière ou naturelle, délimitée par un document d'urbanisme opposable et qui est ou a été affectée à une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 dans les cinq années précédant la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation, d'approbation ou d'adoption du projet, soit sur une zone à urbaniser délimitée par un document d'urbanisme opposable qui est ou a été affectée à une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 dans les trois années précédant la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation, d'approbation ou d'adoption du projet, soit, en l'absence de document d'urbanisme délimitant ces zones, sur toute surface qui est ou a été affectée à une activité agricole dans les cinq années précédant la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation, d'approbation ou d'adoption du projet;

-la surface prélevée de manière définitive sur les zones mentionnées à l'alinéa précédent est supérieure ou égale à un seuil fixé par défaut à cinq hectares. Par arrêté pris après avis de la commission prévue aux <u>articles L. 112-1-1, L. 112-1-2</u> et <u>L. 181-10</u>, le préfet peut déroger à ce seuil en fixant un ou plusieurs seuils départementaux compris entre un et dix hectares, tenant notamment compte des types de production et de leur valeur ajoutée. Lorsque la surface prélevée s'étend sur plusieurs départements, le seuil retenu est le seuil le plus bas des seuils applicables dans les différents départements concernés. »

Article D112-1-18

Pour le département du Gers, le seuil est fixé à 1 hectare. Les trois conditions cumulatives se retrouvent sur le projet :

- Il est soumis à une étude d'impact environnementale systématique.
- La zone d'étude est située dans une zone agricole et naturelle ; la commune ne dispose pas de document de planification ; le règlement national d'urbanisme (RNU) constitue le cadre des règles applicables à défaut de document d'urbanisme en vigueur sur le territoire ; les parcelles visées ont été affectées à une activité agricole dans les cinq dernières années.
- La surface prélevée est supérieure à 1 ha.

#### 1.3 Contenu de l'étude préalable

« L'étude préalable comprend :

- 1° Une description du projet et la délimitation du territoire concerné ;
- **2°** Une analyse de l'état initial de l'économie agricole du territoire concerné. Elle porte sur la production agricole primaire, la première transformation et la commercialisation par les exploitants agricoles et justifie le périmètre retenu par l'étude ;
- **3° L'étude des effets positifs et négatifs du projet sur l'économie agricole de ce territoire**. Elle intègre une évaluation de l'impact sur l'emploi ainsi qu'une évaluation financière globale des impacts, y compris les effets cumulés avec d'autres projets connus;
- **4° Les mesures envisagées et retenues pour éviter et réduire les effets négatifs notables du projet**. L'étude établit que ces mesures ont été correctement étudiées. Elle indique, le cas échéant, les raisons pour lesquelles elles n'ont pas été retenues ou sont jugées insuffisantes. L'étude tient compte des bénéfices, pour l'économie agricole du territoire concerné, qui pourront résulter des procédures d'aménagement foncier mentionnées aux articles L. 121-1 et suivants ;
- 5° Le cas échéant, les mesures de compensation collective envisagées pour consolider l'économie agricole du territoire concerné, l'évaluation de leur coût et les modalités de leur mise en œuvre. »

Article D112-1-19

Le projet fait l'objet d'une étude d'impact à laquelle se joint l'étude préalable agricole comprenant un volet dédié à la compensation collective ; elle se déroule en 2 temps à savoir un premier volet portant sur l'état initial agricole sur le territoire projet, un second volet présentant l'impact du projet sur l'économie agricole et la séquence Eviter/Réduire/Compenser.

Il est situé en totalité sur la commune de Saint-Antoine et porte sur une surface d'emprise de 19,34 hectares ayant fait l'objet d'une activité agricole depuis moins 5 ans.

#### 1.4 La loi en faveur du développement raisonné de l'agrivoltaïsme

Le gouvernement est favorable à un développement raisonné, permettant de répondre aux problématiques agricoles de nos territoires. Elle permet de fixer des orientations stratégiques et une définition légale de l'agrivoltaïsme :

« Art. L. 314-36. – I : Une installation agrivoltaïque y est définie une installation de production d'électricité utilisant l'énergie radiative du soleil, dont les modules sont situés sur une parcelle agricole où ils permettent de maintenir ou de développer durablement une production agricole. « II. – Est considérée comme agrivoltaïque une installation qui apporte directement à la parcelle agricole au moins l'un des services suivants, en garantissant à un agriculteur actif une production agricole significative et un revenu durable en étant issu :

- « 1° L'amélioration du potentiel et de l'impact agronomiques ;
- « 2° L'adaptation au changement climatique ;
- « 3° La protection contre les aléas;
- « 4° L'amélioration du bien-être animal. »

Le projet d'agrivoltaïsme se doit également d'assurer sa vocation agricole (en permettant notamment à l'exploitant agricole de s'impliquer dans sa conception), de garantir la pérennité du projet agricole tout au long du projet (y compris s'il y a un changement d'exploitant : il doit toujours y avoir un agriculteur actif), sa réversibilité et son adéquation avec les dynamiques locales et territoriales (notamment pour la valorisation des cultures), tout en maîtrisant ses impacts sur l'environnement, les sols et les paysages. (Rapport n°13, 2022)

Rappel: « ...dans la mesure également où les infrastructures ne portent pas atteintes aux fonctions écologiques et agronomiques des sols, elles ne seront pas comptabilisées au titre de l'artificialisation. En revanche, et contre toute logique, les projets n'échapperont pas au mécanisme de la « compensation collective agricole » (C. rur., art. L. 112-1-3)... ».

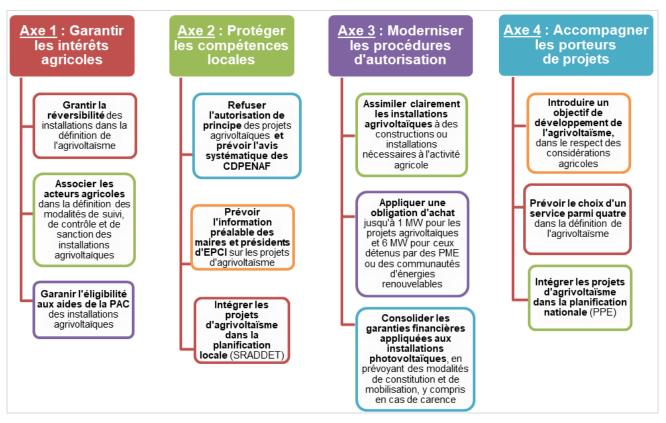


FIGURE 1: AXES STRATÉGIQUES DÉFINIS POUR LE DÉVELOPPEMENT RAISONNÉ DE L'AGRIVOLTAÏSME (COMMISSION ÉCONOMIQUE DU SÉNAT 2023)

#### 1.5 Les indicateurs de l'agrivoltaïsme sur Saint Antoine

Nous vous proposons un tableau récapitulatif des points clés qui font du projet agrivoltaïque

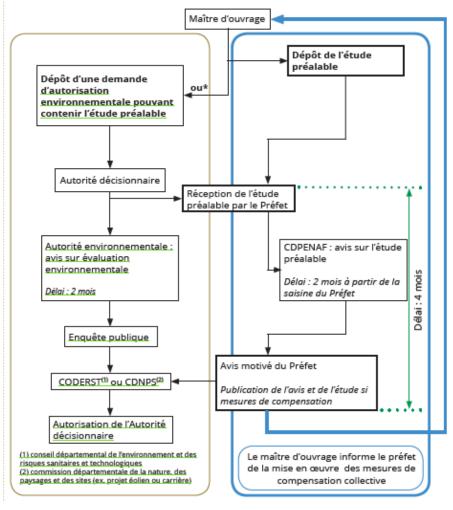
Thématiques	Qualification	Indicateurs
Un projet concerté, et	Co-construction Reden	Réunions de travail
intégré à son territoire	/Agriculteurs	Rencontres collaboratives
	Rencontres élus et	Agriculteurs/Reden
	acteurs agricoles	Rencontres mairie et services de l'état
Synergie (interaction	Adaptation au	Protection contre les températures
entre l'activité agricole et	changement	extrêmes et aléas climatiques
les équipements fonciers	climatique et lutte	
photovoltaïques dont les	contre les aléas	Activité agricole développée = amélioration
effets combinés sont	climatiques	de l'impact agronomique et patrimoine
supérieurs à la somme de	_	végétal local préservé
leurs propres effets)		
Un partage de la valeur	Rémunérations du	Partage de la valeur - 60/40 entre le
(propriétaire, exploitant	propriétaire et de	propriétaire et l'exploitant
agricole, territoire et	l'exploitation	
fiscalité)	Accompagnement du	Incidences fiscales
	territoire	La Taxe d'aménagement qui s'adresse à la
		commune, le département et la région ; son
		assiette correspond à la surface de
		panneaux installés.
		L'IFER est une taxe annuelle qui s'adresse à
		la commune, l'intercommunalité et le
		département; l'assiette correspond à la
		puissance injectée dans le réseau.
		Répartition à 20% pour la commune, 50%
		pour l'EPCI et 30% pour le département.
Intérêt économique de	Approche économique	Prévisionnel établi
l'activité et pérennité	des résultats à la	
De l'exploitation engagée	parcelle	Suivi des résultats économiques de
dans le projet		l'exploitation et du site
Réversibilité (garantie du		La rémunération de l'exploitant est
maintien d'une activité		conditionnée par son activité et son statut
agricole sur 40 ans,		de chef d'exploitation; en cas d'arrêt de
capacité de		l'activité ou perte de la qualité d'exploitant
démantèlement)		(en lien avec les cotisations MSA Chef
		d'exploitation), la rémunération est
		suspendue.
		Réversibilité des équipements

<sup>« ...</sup>Et pour reprendre la réflexion du chercheur Christian Dupraz, si la production agricole est conservée et les projets entièrement réversibles, il n'y a plus de raison objective de bloquer l'agrivoltaïsme sur terres agricoles... » Agrivoltaïsme : vers un nouvel horizon juridique de Benoît Grimonprez – mai 2023.

#### II - Méthode et déroulement

#### 2.1 Méthodologie

#### Schéma d'Instruction de l'étude



#### L'avis motivé de la CDPENAF porte sur :

- Existence d'effets négatifs notables sur l'économie agricole
- Nécessité de mesures de compensation collective
- Pertinence et proportionnalité des mesures proposées

Si les conséquences négatives du projet affectent l'économie agricole de plusieurs départements, l'étude est transmise au préfet du département le plus impacté. Projet en plusieurs phases : tenir compte de la globalité du projet.

Le maître d'ouvrage doit tenir informée la préfecture de la mise en oeuvre des mesures de compensation.

FIGURE 1 SCHEMA D'INSTRUCTION DE L'ETUDE

Le rapport actuel est issu des données collectées lors d'entretiens, de recherche et traitement de documents, et de visites terrain. La société REDEN est l'entreprise qui coconstruit le projet avec l'exploitant agricole.

Le site photovoltaïque au sol situé sur la commune de Saint-Antoine est d'un seul tenant.

#### 2.2 Les différentes étapes

Etape 1 : Rencontres et prise de connaissance du site. Entretien et échanges avec le maître d'ouvrage et la personne en charge du projet, la collectivité sur laquelle s'inscrit le projet. Présentation du contexte réglementaire et contextuel, du projet et de la zone d'étude.

Analyse de l'état initial de l'économie agricole de la zone d'étude

**Etape 2 : Recueil de données.** Recueil d'informations et de documentation auprès du porteur de projet, recueil des données de référence sur le territoire, l'agriculture locale,

- les principales filières, les organismes économiques agricoles du secteur... Relevés terrains de l'occupation réelle et actuelle du site projet.
- **Etape 3 : Description de la zone d'étude.** Cette étape a pour but de caractériser le territoire impacté, caractérisation des activités agricoles à différentes échelles.
- **Etape 4 : Enquêtes.** Entretiens auprès de l'exploitant agricole concerné par le projet.
- ➤ **Etape 5 : Présentation synthétique.** Analyse croisée des différentes données collectées et présentation des atouts, faiblesses, opportunités et menaces de l'économie agricole.

Etude des états positifs et négatifs du projet sur l'économie agricole du territoire

- ➤ Etape 6 : Etudes des impacts négatifs et positifs. Evaluation des impacts sur l'emploi, sur l'économie locale. Cette étape a également pour but d'étudier les effets cumulés avec d'autres projets connus sur le territoire. A ce stade, nous établissons une évaluation financière globale des impacts, et présentons le coût financier approché de la compensation collective.
  - Cette évaluation calcul des compensations collectives a été établi sur la base des recommandations de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers CDPENAF.

Mesures envisagées et retenues pour éviter, réduire ou compenser les effets négatifs notables du projet

- Etape 7 : Privilégier l'évitement et la réduction. Identification, si possible, des mesures d'évitement et de réduction des impacts du projet sur l'économie agricole du territoire.
- Etape 8 : Proposer une compensation collective. Evaluation financière des impacts sur l'économie agricole du territoire, identification des mesures de compensation déjà engagées et/ou proposées, évaluation du coût des mesures proposées.

# PARTIE 2: LA PRESENTATION GENERALE DU PROJET

Ce premier volet d'études porte sur l'appréciation de la situation agricole in situ et sur la zone rapprochée, sur la mesure du potentiel de développement ou de poursuite d'une activité agricole sur le site d'implantation photovoltaïque, à partir des entretiens conduits avec plusieurs acteurs directement ou indirectement impactés par le projet.

#### I - Le projet

Le projet de parc photovoltaïque au sol au lieu-dit Saint Martin à Saint-Antoine est soumis à étude préalable dite de compensation collective agricole.

Le projet repose sur une initiative collaborative entre la SCEA de Médéric exploitation porteuse du foncier (parcelles support du projet"), la société Reden (équipements et aménagements fonciers et photovoltaïques) et la SCEA La Noyeraie exploitation agricole pressentie pour le développement du projet agrivoltaïque et ainsi gestionnaire agricole du site.

#### 1.1 Les acteurs à l'initiative du projet :

La SCEA de Médéric, exploite le foncier concerné par le projet (fermage) ; le siège est situé sur la commune de Saint-Loup (82). La société compte quatre associées. Elle exploite initialement 85 ha en grandes cultures avec une diversification en vigne ; la SAU est répartie majoritairement dans le Gers. Les surfaces dans le Tarn et Garonne sont orientées sur la production viticole.

#### La société REDEN

Située au cœur du Sud-Ouest, REDEN Industries, producteur de modules photovoltaïques, a une capacité de production annuelle de 65 MW et peut développer des solutions photovoltaïques innovantes.

Ceci permet à REDEN d'adapter sa conception aux besoins spécifiques de chacun de ses projets. À titre d'exemple, REDEN Industries a développé les modules bi-faciaux, afin d'optimiser la production des centrales ou encore des modules sans cadre qui s'intègrent directement à la structure de la serre.

En outre, les différents points de contrôle tout au long du process de fabrication assurent un produit de qualité, gage de fiabilité et performance sur le long terme. Par ailleurs, REDEN Industries s'assure de garantir un recyclage optimisé de sa production.

En effet, REDEN Industries est adhérente auprès de PV Cycle, un éco-organisme sans but lucratif et reconnu par le Ministère de la transition écologique et solidaire, qui collecte puis recycle les panneaux photovoltaïques usagés. Ce sont ainsi plus de 95% d'un module photovoltaïque qui est valorisé

En outre, dans le cadre de sa responsabilité élargie de producteur de modules, REDEN Industries étend son engagement en étant point de collecte de l'association afin de faciliter le recyclage de modules issus d'autres producteurs.

#### La SAS Semences Nature (extrait de la présentation de SN)

'...Semence Nature est une structure émergente spécialisée dans la récolte, la production et la commercialisation de semences et plants d'espèces sauvages et locales. Elle a son siège à Bagnères de Bigorre (65).

Depuis 2015, **Semence Nature** est au service des **particuliers** et des **professionnels** pour leur faire profiter de ses diverses compétences sur l'utilisation des semences sauvages locales, répondant au cahier des charges de la marque « Végétal local» et « Vraies messicoles »....

L'utilisation des espèces autochtones du territoire national présentent différents intérêts vis-àvis des semences horticoles. Elles sont adaptées au contexte local.

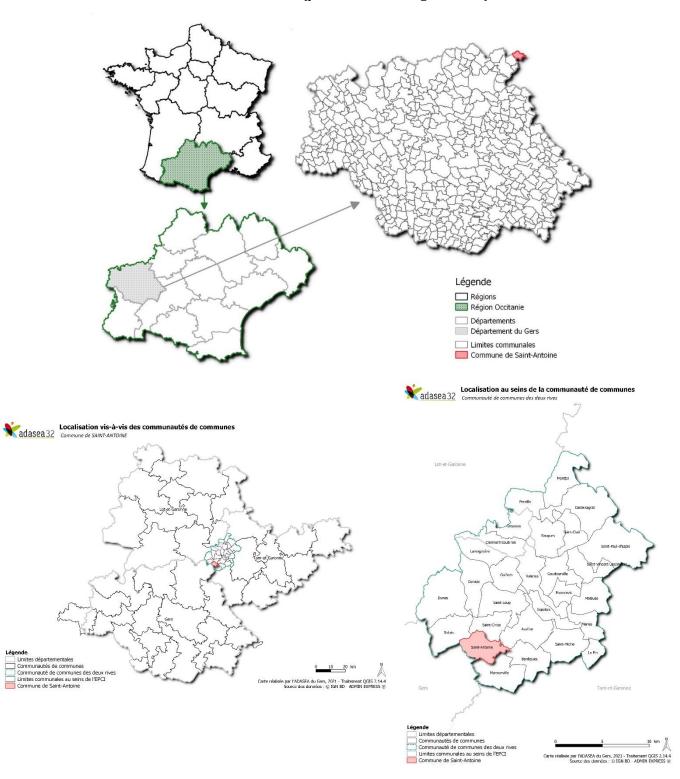
Le fait d'utiliser des plantes locales représente divers avantages :

- Les pollinisateurs et auxiliaires des cultures évoluent préférentiellement sur les espèces sauvages
- L'utilisation d'espèces sauvages locales évite le risque de propagation d'espèces exotiques envahissantes.
- L'emploi de semences sauvages locales permet de contribuer à la conservation de la biodiversité

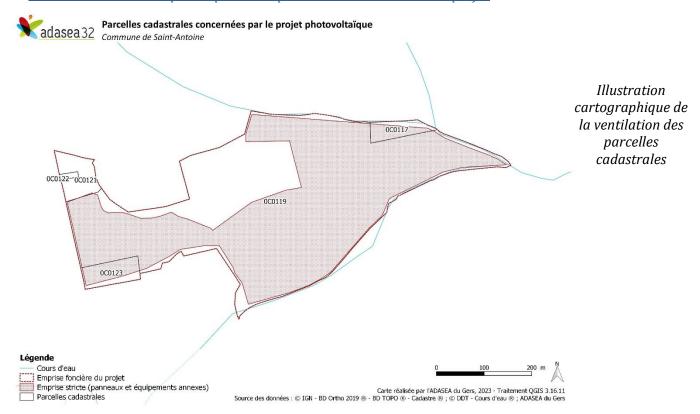
#### 1.2 La localisation

Le projet actuel, porté par la société Reden repose sur une emprise de 19,34 ha, dont 17,9 hectares d'emprise clôturée sur Saint-Antoine, commune du département du Gers, mais ayant intégrée la Communauté de Communes des deux Rives.

L'ambition est aujourd'hui de développer une centrale agrivoltaïque de taille et dimension modérée, avec le développement d'une production agricole à haute valeur ajoutée, la restauration d'une activité agricole sur des parcelles voisines en friches, et de s'inscrire en appui des grandes orientations du territoire des Deux Rives (production d'énergie verte, .).

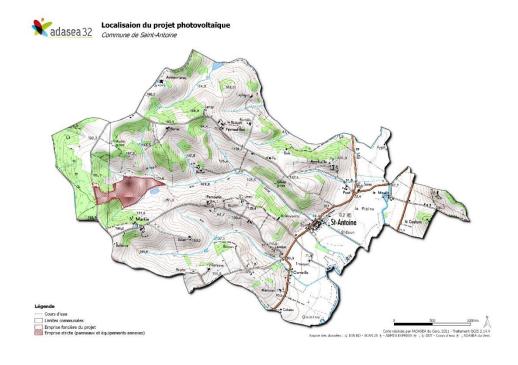


#### Reconnaissance de l'emprise à partir des parcelles cadastrales du site projet



Commune	Secteur	Numéro	Contenance
Saint-Antoine	Saint-Martin	C 117	0,4290
Saint-Antoine	Saint-Martin	C 119	17,7820
Saint-Antoine	Saint-Martin	C 121	0,6540
Saint-Antoine	Saint-Martin	C 122	0,0420
Saint-Antoine	Saint-Martin	C 123	0,5800
		Total	19,4870

La superficie totale cadastrale concernée porte sur 19,4870 hectares.



#### 1.3 Enjeux et caractéristiques

<u>Le choix du site repose préalablement sur un travail collaboratif entre les deux exploitations, et la société Reden, afin d'organiser l'activité agricole projetée en respectant la continuité de l'acte de production, mais aussi sur des critères associés tels que :</u>

- → le potentiel solaire, la surface concernée, la topographie, les capacités de raccordement pour les critères techniques.
- → la possibilité de restaurer une activité agricole sur des parcelles en voie d'enfrichement (bois pâturés...).
- → la faiblesse des enjeux environnementaux, les bénéfices secondaires au niveau des enjeux Sol et Eau pour les critères environnementaux.
- → l'orientation réglementaire et politique.

St Antoine est couverte par le règlement National de l'Urbanisme, à savoir :

#### Application du règlement national d'urbanisme

Le territoire de la commune dans laquelle se situe la ou les parcelles que vous étudiez est régi par le règlement national d'urbanisme en application des articles L. 111-1 à L. 111-25 et R. 111-1 à R. 111-53 du code de l'urbanisme.

Le règlement national d'urbanisme instaure le principe de constructibilité limitée en dehors des parties actuellement urbanisées de la commune en application de l'article L111-3 du code de l'urbanisme.

Dans les cas où les constructions sont autorisées en application de l'article L. 111-4 du même code, le règlement national d'urbanisme prévoit une série de dispositions encadrant :

- la localisation, l'implantation et la desserte des constructions et aménagements;
- · la densité et la reconstruction des constructions ;
- · les performances environnementales et énergétiques ;
- la réalisation d'aires de stationnement ;
- la préservation des éléments présentant un intérêt architectural, patrimonial, paysager ou écologique.

Les articles du code de l'urbanisme qui organisent ces dispositions sont regroupés en partie législative et en partie réglementaire dans le chapitre ler du titre ler du livre ler du code de l'urbanisme : règlement national d'urbanisme.

De plus, la parcelle que vous étudiez peut aussi être située dans une commune où s'applique la loi littoral ou la loi montagne. Des dispositions complémentaires encadrent alors les règles d'urbanisation en application du titre II du livre Ier du code de l'urbanisme: Règles spécifiques à certaines parties du territoire. Ces dispositions sont les suivantes:

- Aménagement et protection du littoral : L121-1 à L121-51 et R121-1 à R121-43 :
- Aménagement et protection de la montagne : L122-1 à L122-25 et R122-1 à R122-17.

Le règlement national d'urbanisme peut être consulté et télécharger sur <u>www.legifrance.gouv.fr</u> en consultant la dernière version en vigueur du code de l'urbanisme.

Au niveau du projet sur St Antoine, celui-ci s'appuie sur différents documents stratégiques, le SCOT des Deux Rives en cours d'élaboration, le PLUi H (Plan Local d'urbanisme Intercommunal et Habitat)

En appui, la Région Occitanie a pour objectif de développer les énergies renouvelables sur son territoire, notamment grâce à l'énergie photovoltaïque. D'ici 2050, l'objectif est d'avoir 15 GWc de puissance installée sur la région (AD'OOC Occitanie, 2020). En 2020, il y avait 2,2 GW installés sur la région (Panorama de l'électricité renouvelable en France, 2020), cela signifie qu'il faudra installer 12,8 GW d'ici 2050 pour atteindre l'objectif de la région.

→ Le Schéma de cohérence territoriale. Ce document de planification stratégique doit permettre au territoire d'exprimer une légitime volonté de développement en cohésion avec les enjeux qui l'animent et forgent son identité.

L'élaboration d'un Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) a été lancée à l'échelle de de la Communauté de Communes des Deux Rives depuis plusieurs années. Le périmètre et le travail est en cours.

#### → Le PLUi H

Extrait du PADD (Plan de Développement Durable) arrêté :

#### Axe 4 : Faciliter la transition énergétique

La facture énergétique représente une part importante du budget des ménages et la modération de la consommation de l'énergie est primordiale

- Favoriser les installations d'énergies renouvelables, au travers d'un cadre règlementaire adapté
- Permettre, de façon adaptée, la réalisation de projets industriels d'énergie renouvelable
- Tendre à limiter les déplacements motorisés, notamment liés au travail en accompagnant les mutations de la société et du monde du travail

#### 1.4 Emprise initiale et resserrée

L'emprise foncière initialement prospectée portait sur 19,48 hectares (cf. extrait plan cadastral), localisée sur un secteur occupé dans les années 80 par des prairies, les années 90/2000 mettent en évidence une orientation en cultures sur le site tandis que la partie nord s'est progressivement refermée en bois/taillis et prairies naturelles landes (cf. illustrations suivantes clichés 1976, 1993 et 2000).



cliché août 1976 (prairies)



cliché juin 1993 (cultures)



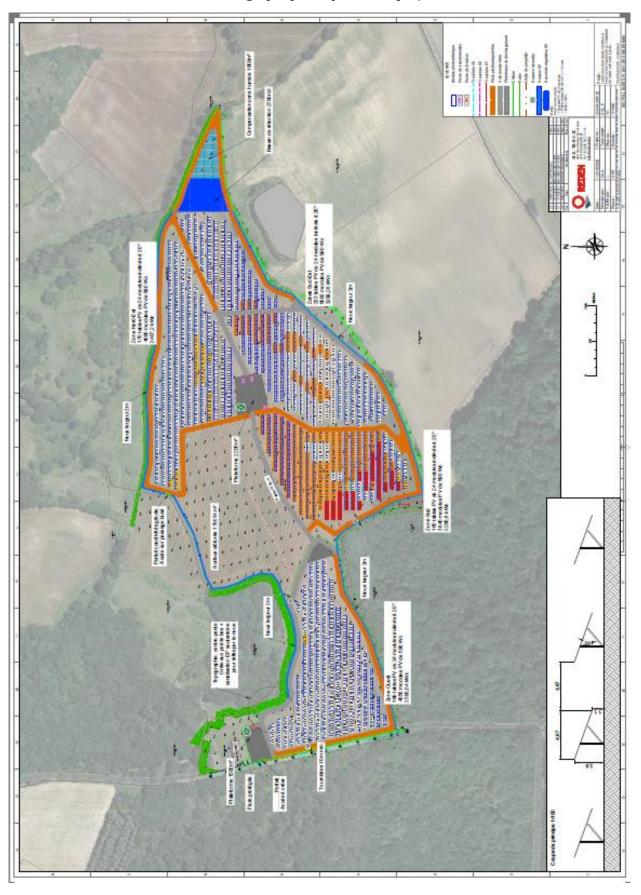
Cliché juin 2000 (cultures)

Les études engagées ont permis de projeter l'emprise clôturée du projet à 17,9 ha, pour retenir le périmètre répondant le mieux aux besoins de la future exploitation en SCEA Fleurs des Champs, surface organisée et optimisée avec une installation photovoltaïque, aux enjeux paysagers et environnementaux.

La zone d'implantation retenue couvre ainsi 17,9 hectares, dont une surface de couverture panneaux de 27%, soit 4,8 hectares.

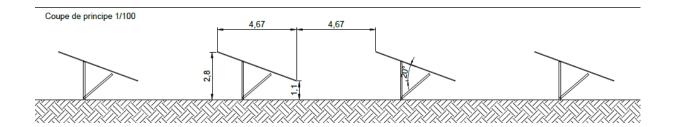
## 1.5 Caractéristiques techniques du projet

### Illustration cartographique du périmètre projet avancé



#### Données techniques

Puissance	10365,12 kWc
Puissance annuelle attendue	12828 MWh
Ecartement	4,67 entre les tables (point bas à point haut)
Interrang	9,24 m de pieu à pieu
Tables	Hauteur 1,1 m à 2,8 m
Productions agricoles	Productions de semences sauvages dont messicoles
	sous label Végétal Local



#### Données d'activité agricole

Objet	Hectares considérés	Ratio
Surface clôturée	17,9 ha	
Surface projetée panneaux	4,8 ha	SPP/SC = 26,8%
Surface artificialisée (pistes, local technique)	3,58 ha	SA/SC = 20%0
Surface agricole utile libre	9,52 ha	SAU1/SC = 53%
Surface agricole utile mobilisable	13,9 ha*	SAUm/SC = 78%
Effet protection panneaux au bénéfice des graines à récolter – SAU sous protection – aléa vent/soleil	13,9 ha	SAUp/SC = 78%
Productions agricoles: production,	11 ha ensemencés	
développement et multiplication semences	en 2 secteurs	
sauvages, autochtones dont messicoles sous label	2,9 ha récolte	
Végétal Local	directe**	

<sup>\*</sup> cette surface est obtenue ainsi : 17,9 ha- 3,58 ha – 0,42 ha (surface pieux).

#### 1.6 Rappel de la Loi climat et résilience (n°2021-1104,22/08/2021)

« Un espace naturel ou agricole occupé par une installation de production d'énergie photovoltaïque n'est pas comptabilisé dans la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers dès lors que les modalités de cette installation permettent qu'elle n'affecte pas durablement les fonctions écologiques du sol, en particulier ses fonctions biologiques, hydriques et climatiques ainsi que son potentiel agronomique et, le cas échéant, que l'installation n'est pas incompatible avec l'exercice d'une activité agricole ou pastorale sur le terrain sur lequel elle est implantée.»,art.49.

Les installations photovoltaïques n'artificialisent pas les sols agricoles tant qu'elles sont compatibles avec l'activité agricole et qu'elles n'affectent pas les fonctions écologiques du sol.

<sup>\*\*</sup> ces 2,9 ha correspondent à la surface plus difficile à implanter en céréales d'hiver et messicoles, au niveau des lignes de pieux.

#### II - Délimitation du territoire projet

Plusieurs périmètres sont concernés par le projet, celui de la commune qui accueille le projet, celui du parcellaire de l'exploitation impliquée directement et enfin celui des filières impactées et son aire d'apport ; la définition du territoire retenu est déterminée par le croisement des données collectées sur ces différents périmètres. Cette échelle géographique doit être la plus pertinente et cohérente pour l'étude.

La SCEA de Médéric (E1) a l'initiative du projet; son siège est situé sur Saint-Loup, dans le Tarn et Garonne et elle est orientée en polyculture et en production viticole. Elle recoupe 85,9 hectares, spatialement répartis sur les communes de St Loup (82) et St Antoine (32). Elle met à disposition du projet agrivoltaïque 17 ha de foncier,

- pour la production de semences sauvages
- associée aux équipements fonciers photovoltaïques qui vont assurer en autre une protection contre les aléas climatiques (excès eau, chaleur etc...) notamment jusqu'à la montée à graines des espèces sauvages implantées.
- et la collecte d'espèces sauvages endémiques sur les landes voisines.

Le projet agrivoltaïque est le fruit d'un travail collaboratif mené sur St Antoine, entre les différents acteurs agricoles initiateurs et innovateurs (cf. page 10).

**La SCEA 'Fleurs des champs'** (E2) est la structure agricole désignée qui va développer l'activité agricole du projet; son siège est localisé lieu dit "le Mas" à La Magdeleine (16).

L'activité de cette jeune société agricole (en cours de création) repose sur la production de semences sauvages (100% bio, agrément ESUS, production sous Label visé Végétal Local) **pour la région biogéographique du Sud-Ouest.** 

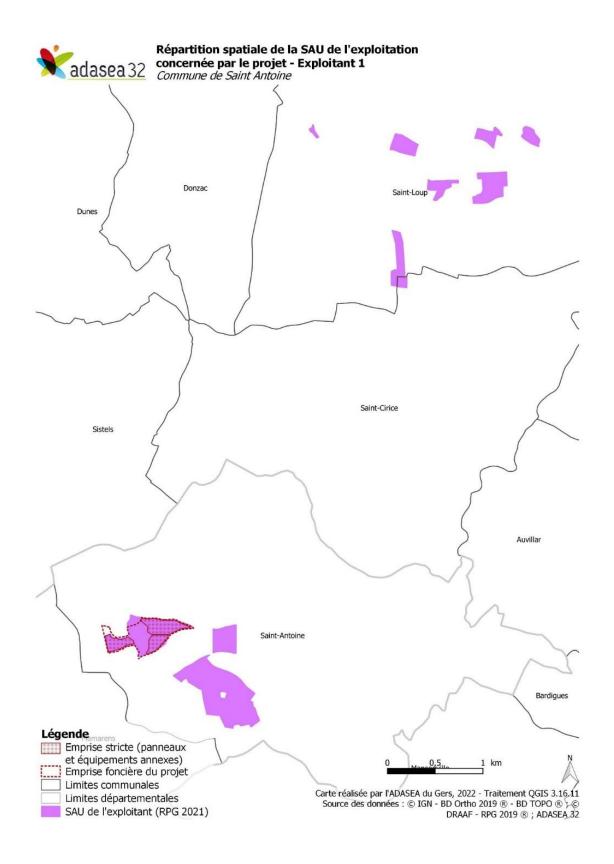
Cette activité de production obéit à un calendrier spécifique à contretemps parfois des pratiques culturales classiques (montée à graines/limitation de fertilisation pour les prairies et pratiques agroécologiques favorables aux messicoles). **Le choix des parcelles est déterminant** (conditions de sol, présence d'une mosaïque de milieux, exposition etc...). Le projet agrivoltaïque sur Saint-Antoine répond à de nombreux critères (sol, climat, exposition, site protégé, parcelles en mosaïque, compétences et expériences des exploitants de la SCEA Fleurs des Champs.

Pour information extrait du PNA Messicoles « Espèces et communautés inféodées aux moissons, vignes et vergers » : 2023 – CBNMP – Ministère de la transition écologique.

Un potentiel « conflit d'intérêt » entre les tenants de la préservation de la biodiversité dans les milieux agricoles.

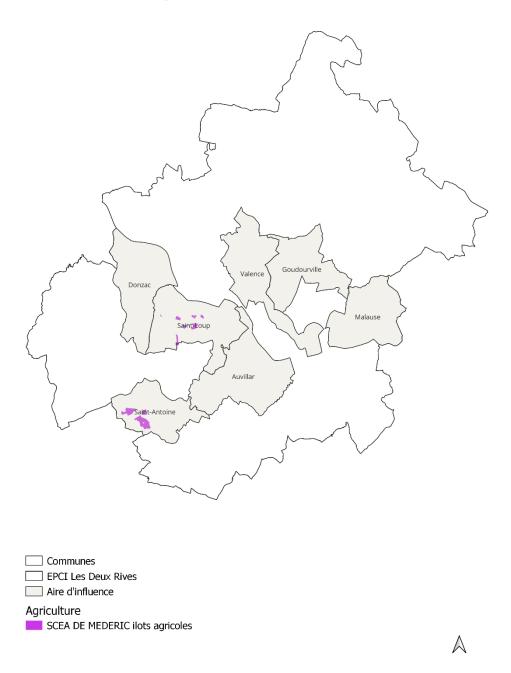
Des dissensions entre pratiques agricoles ou agroécologiques favorables à divers groupes constituants de la biodiversité dans les espaces agricoles peuvent être relevées. Ainsi, si les plantes messicoles nécessitent un travail du sol superficiel chaque année, cette opération pouvant être néfaste à d'autres groupes lorsqu'elle est réalisée à une période où elle interrompt des cycles de nidification ou les cycles biologiques de l'entomofaune. C'est pourquoi il est nécessaire de confronter les exigences des différents groupes, et les mesures de préservation ont intérêt à être raisonnées au niveau d'une mosaïque de milieux, afin qu'elles permettent la cohabitation d'une biodiversité variée

Le site proposé bénéficie d'un terroir et d'un environnement spécifique et bien adapté à cette singulière production (plateau calcaire, mosaïque de landes, bois taillis, cultures et prairies). Elle appartient à la région biogéographique Sud-Ouest.



Les principales entreprises des filières amont aval avec lesquelles l'exploitation E1 travaille, sont la coopérative Qualisol (à Castelsarrasin) pour la partie cultures (appros/collecte) et les vignerons du Brulhois (à Donzac), l'entreprise Pera à Auvillar pour les travaux agricoles.





L'échelle territoriale dans laquelle s'inscrit l'activité de production (productions végétales et viticoles – démarche HVE) de l'exploitation est celle de la Communauté de Communes des Deux Rives.

L'exploitation très investie sur le volet viticole (AOC Brulhois) travaille aussi avec la coopérative Qualisol opérateur économique historique sur le secteur.

Le territoire communautaire est le territoire d'étude appréhendé car il est administrativement **structuré** et permet une analyse statistique pertinente et disponible.

Le choix proposé de retenir cet échelon supra communal comprend la commune d'accueil du projet, la commune du siège de l'exploitation apporteuse des parcelles et son aire d'exercice, même si pour la partie viticole sa sphère d'influence est bien plus importante géographiquement.

- Les communes de St Antoine et de St Loup car elles comprennent le projet, le siège et les différents sites d'activité de l'exploitation, le foncier,
- La communauté de communes car les entreprises amont/aval et de première transformation et commercialisation s'inscrivent bien sur ce territoire (Qualisol, Vignerons de Brulhois).

#### III - Présentation de l'état initial agricole

#### 3.1 A l'échelle de l'entreprise agricole à l'initiative du projet

L'exploitation s'inscrit dans une structure juridique sociétaire, Société Civile d'Exploitation Agricole, la SCEA de Médéric, qui compte 1 cheffe d'exploitation (4 associés).

Le projet couvre une unité foncière agricole de 19,34 ha, dont 17,9 ha, sur 85,9 hectares de SAU, soit 20,8 % de la SAU et 17% de la SAU pondérée (la SAUP est la Surface Agricole Utile pondérée de l'exploitation; elle correspond à la surface avec des coefficients d'équivalence des cultures spécifiques comme la vigne soit 1ha SAU vigne = 3 ha SAU pondérée).

L'exploitation est située lieu-dit Médéric à St Loup, siège et sites d'activité.

Sur le site projet, un bâtiment type IPN, est localisé sur une parcelle au nord-ouest (parcelles cadastrales C0122, C0121), et servira aux différentes activités agricoles développées (stockage matériels, etc...).

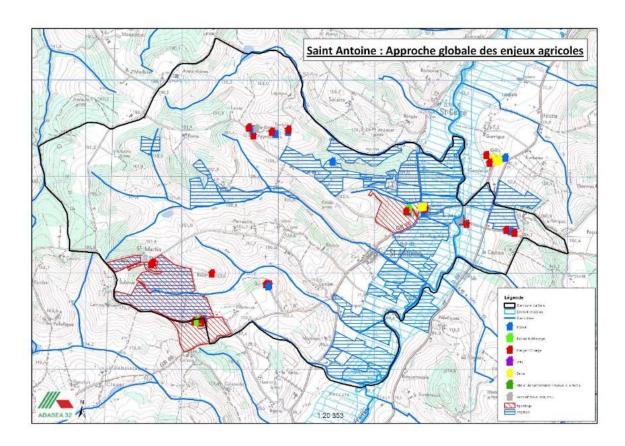
Les terrains sont de faible valeur agronomique et hors des zones à enjeux agricoles (cf. carte cidessous).

Extrait de l'étude pédologique de reconnaissance du grand ensemble de l'Arrats (CACG)



<u>« Zone classe IV</u> Peu favorable : un plateau couvert de sols superficiels

IX	Peu favorable	d
¥	Très peu favorable	a
AL	Inapte	. 📟



L'exploitation sous label HVE (Haute Valeur Environnementale) est orientée sur deux ateliers (Rotation blé/orge/soja/tournesol et Viticulture), avec une forte activité développée sur la partie viticole, en AOC Brulhois,

- → L'atelier productions végétales (en sec)
- → L'atelier viticole (4,735 ha en AOC), qui est la production la plus rémunératrice de la SCEA. Pour indication, le Produit brut/hectare en 2021 sur le Tournesol s'établit à 589 € tandis que celui de la vigne représente 3085 €

Le parcellaire est réparti sur 2 communes, disposant d'ilots importants dans le Gers, et 7 ilots d'une surface de 2 à 8 hectares.

Mr JC, gérant bénévole non associé de la SCEA de Médéric, dispose aussi de terrains hors site projet, sur la partie nord, loués, déclarés en bois pâturés et praires naturelles et une partie non déclarée trop enfrichée.

Ces terrains en voie d'enfrichement (hors site projet) font l'objet d'une restauration avec la mise en place de clôtures et pâturage par le fermier actuel ; ils pourraient faire l'objet d'une collecte de graines sauvages (landes, pelouses) avec l'accord du fermier.

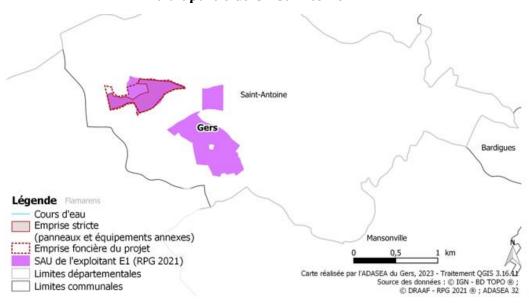
#### Caractéristiques principales de la structure d'exploitation

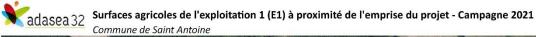
Exploitation	Siège	Statut	SAU	SAU sur St	Surface sur	% SAU
				Antoine	le site projet	
E1	St Loup	SCEA 2	85,9	58,25	17,9 ha	20,8%
		associés				

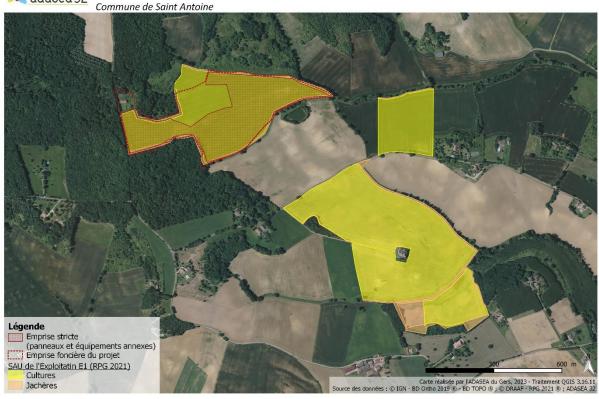
#### Assolement 2021

Occupation du sol	Surface (en hectare)
Bandes enherbées	0,268
Cultures (blé/orge/tournesol)	73,235
Jachère	7,662
Vigne	4,735

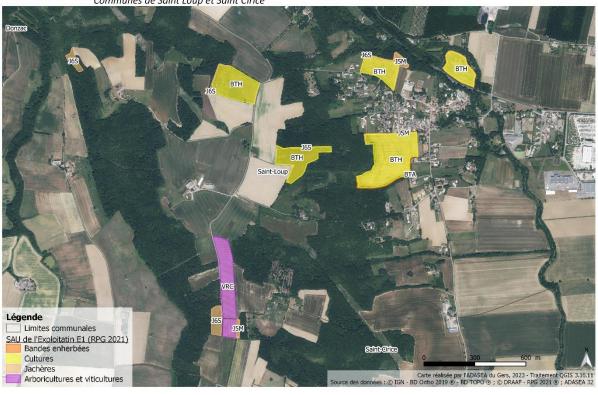
#### Extrait partie Gers - St Antoine



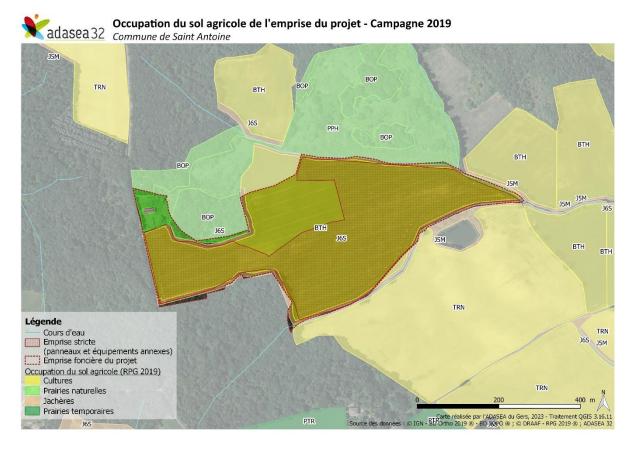


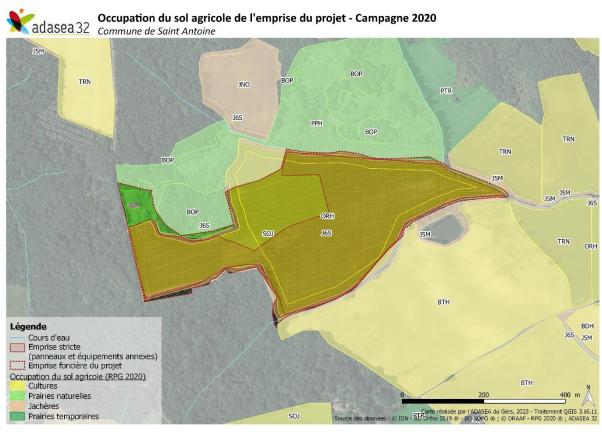


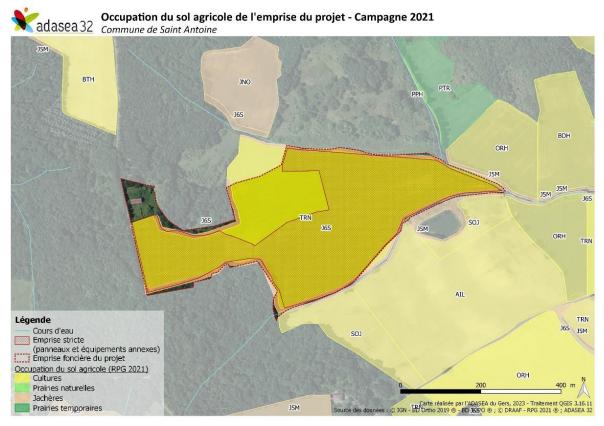
# Surfaces agricoles de l'exploitation 1 (E1) à proximité de l'emprise du projet - Campagne 2021 Communes de Saint Loup et Saint Cirice



#### Récapitulatif des assolements sur l'emprise projet :







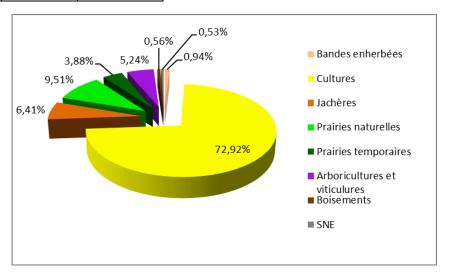
### 3.2 A l'échelle des activités agricoles sur le territoire concerné par le projet

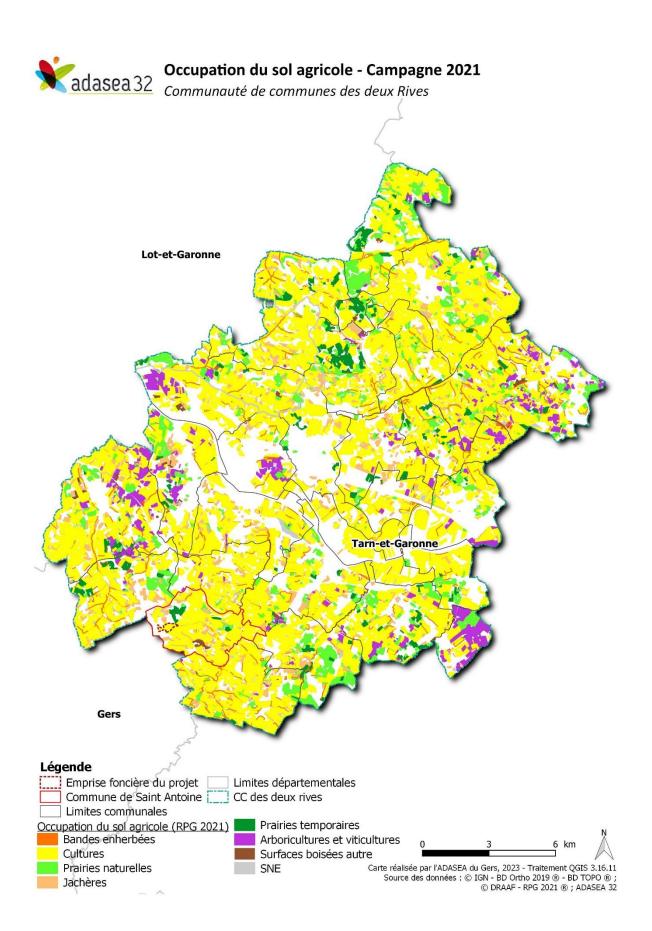
→ La communauté de communes des 2 Rives couvre 34368 hectares de surface totale dont 21 415 hectares SAU, soit 61% SAU en 2020 (source Recensement Général Agricole 2020).

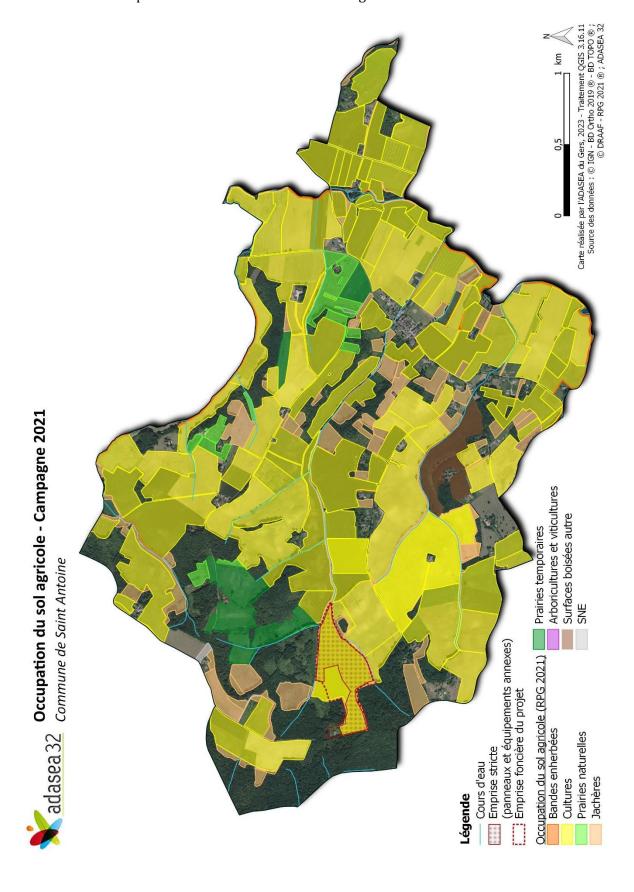
Données agricoles générales	2010	2020
Nombre d'exploitations	520	437
SAU totale mise en valeur (en ha)	20739	21415
SAU moyenne (en ha)	57	64
ETP	821	718
UGB	5399	3429
Age moyen des chefs d'exploitation	51	54
PBS totale	60217	46819

<u>Répartition des</u> <u>productions principales sur</u> <u>l'EPCI (Etablissement Public de</u> <u>Coopération Intercommunale)</u>

Si le territoire est principalement orienté en grandes cultures, la partie viticole (AOC) représente une production à forte valeur ajoutée bien marquée sur plus d'une dizaine de communes de l'EPCI, productions sous signe officiel de qualité.







# 3.3 Les organismes des filières amont aval en lien avec les surfaces concernées par le projet

#### Le Groupe Qualisol

Le groupe regroupe aujourd'hui:

- > 18 dépôts de proximité pour l'approvisionnement et la collecte :
- ➤ 6 gros silos « stockeurs » :
- > 7 stations temporaires de collecte :

Gimbrède, Solomiac, Le Cause, Caumont, Moissac, Lunel et Montech. Puis des silos de stockage tels que Larrazet ou Beaumont-de-Lomagne...

#### **Qualisol Bio**

En 2004, Qualisol a renforcé son activité de collecte et de **stockage de céréales biologiques** par la **construction d'un silo dédié** à Monfort dans le Gers (32).

Depuis, l'activité n'a cessé de croître : avec son second silo dédié au bio, achevé en 2013, Qualisol peut stocker **33 000 tonnes de céréales biologiques**. Il est le plus gros site de stockage bio en France.

#### **Qualisol et ses filiales**

SAS BARRERA à Montauban (82000)

SAS SOULIE à Caussade (82300)

SAS NUTRINAT à Castelnaudary (11400)

SAS SODIVAL / Gamm vert à Castelsarrasin (82100)

#### Le groupe Qualisol est principalement implanté dans le Tarn-et-Garonne et le Gers.

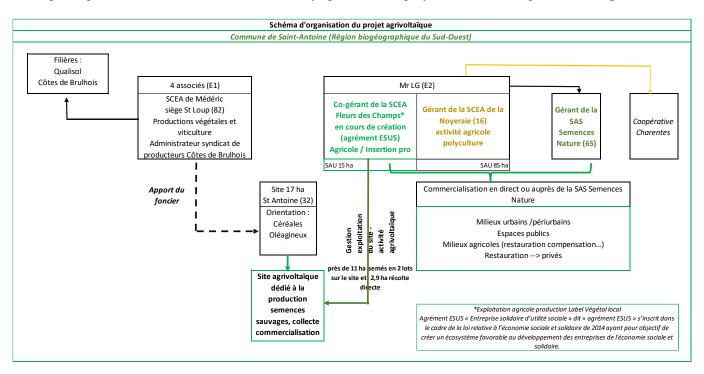


#### IV. L'activité agricole projetée sur la zone projet

#### 4.1 Présentation globale du projet

Il repose sur une initiative collaborative innovante qui réunit trois acteurs majeurs, la SCEA de Médéric (E1 - Mr JC gérant bénévole est administrateur Vignerons du Brulhois, la société Reden et Mr LG chef d'exploitation (E2), gérant de la SCEA la Noyeraie des deux vallées et gérant de la SAS Semences Nature.

Il s'agit d'un projet qui organise deux activités de production, à la fois rémunérateur pour la production photovoltaïque, et rémunérateur et porteur de développement agricole, où l'activité principale sur l'unité foncière considérée (aspect surfacique) est l'activité de production agricole.



La rencontre de ces 3 acteurs a donné lieu à un travail collaboratif fructueux dans un objectif partagé de répondre notamment à un besoin 'filière en développement'.

#### Ainsi au démarrage, il y a :

- une structure agricole performante au niveau viticole, plus tendue au niveau productions végétales du fait d'un potentiel agronomique sur une partie des terres faible (plateau de St Antoine), qui entame une réflexion sur la stratégie à adopter pour limiter les pertes agricoles sur ces terres;
- la société Reden qui inscrit son activité en collaboration étroite avec le développement des activités agricoles ;
- l'exigence de Mr JC SCEA de Médéric (E1) d'associer à sa stratégie économique, le développement d'une activité agricole en devenir, nouvelle filière.

La rencontre avec Mr LG (gérant de la SCEA La Noyeraie activité agricole et co-gérant de la future SCEA Fleurs des Champs – en cours de création) permet aujourd'hui de présenter un projet agrivoltaïque, qui place l'activité agricole au centre du projet, principale au niveau de l'unité foncière, et accompagne le développement de la filière de production (et multiplication) de semences locales sauvages (Végétal Local) sur la région biogéographique du Sud-Ouest.

Rappel de la définition de Végétal local : il s'agit de végétaux d'origine sauvage, collectés et utilisés localement. La marque Végétal local est l'outil permettant de garantir la traçabilité de ces végétaux sauvages et locaux. Leur utilisation en plantation, réhabilitation ou végétalisation est bénéfique pour

la résilience des écosystèmes et la préservation d'espèces menacées. Pour respecter les qualités paysagères locales et permettre aux habitants de redécouvrir leur patrimoine...

Pour contribuer au fonctionnement des écosystèmes, favoriser leur capacité de résilience face aux aléas... Pour adapter les aménagements aux conditions écologiques locales, éviter l'introduction d'organismes exotiques, de maladies ou de ravageurs (extrait de l'étude d'opportunité BOUCHUT G., OLLIER C. & ROUMIER A., 2021. – Résultats de l'enquête sur l'offre et la demande en végétaux locaux sur la partie Sud-Est du Massif central. Conservatoire botanique national du Massif central, Etablissement Public Local d'Enseignement et de Formation Professionnelle Agricole de MONTRAVEL, Lycée agricole George Sand, 21).

La recherche de parcelles donneuses (de graines – semences) est un volet de l'activité de la SCEA de la Noyeraie, activité très sélective et exigeante intervenant sur des parcelles aux pratiques agricoles peu intensives, et peu invasives (cf. page 18).

Pour information extrait du PNA Messicoles « Espèces et communautés inféodées aux moissons, vignes et vergers » : 2023 - CBNMP - Ministère de la transition écologique....

Systèmes extensifs et traditionnels: interaction entre contexte pédoclimatique et pratiques favorables Les communautés messicoles prospèrent où les conditions abiotiques extrêmes (sol sableux acides, caillouteux et calcaire, topographie variable) limitent la productivité et donc les bénéfices liés à l'intensification des pratiques agricoles (Storkey et al., 2020; Fried et al., 2020; Pinke et al., 2020). En Europe, il s'agit souvent d'agroécosystèmes de l'étage collinéen ou de moyenne montagne, à influence calcaire et thermophile, où une agriculture extensive (traditionnelle, familiale, de subsistance...) maintient une mosaïque paysagère complexe de cultures d'hiver, jachères, parcours de pelouses sèches et prairies, oliveraies et/ou vignobles, zones incultes, bosquets et/ou autres habitats stables (Kovács-Hostyánszki et al. 2011; Loos et al. 2015; Fanfarillo et al., 2020

Le projet est bâti sur la proposition de parcelles (sur le site projet) que Mr LG va prendre en gestion et ensemencer à partir de semences sauvages répondant au label Végétal local, récolter et multiplier.

Le cadre juridique de l'activité et du projet est sociétaire  $\rightarrow$  la SCEA Fleurs des Champs (en cours de création –  $1^{\rm ère}$  déclaration PAC prévue en 2024), qui va asseoir et structurer l'activité de production et multiplication de semences sauvages. La SCEA aura deux co-gérants Mr et Me G, pour une SAU approchée de 15 à 20 ha avec DPB.

Il sera accompagné lors de la mise en place et pour certains travaux par la société Semences Nature (contrats d'entraide)

Les parcelles projet sont au niveau des conditions agronomiques et géographiques, très réceptives à ce type de productions et de pratiques qui seront maîtrisées intégralement par la SCEA Fleurs des Champs, suffisamment importantes pour organiser plusieurs lots en ensemencement et plusieurs types de récolte de graines de plantes et espèces sauvages (prairies naturelles, messicoles).

Comme précisé précédemment, Mr LG (E2) pourra si le fermier actuel l'y autorise accéder aux parcelles voisines en prairies naturelles et landes pour compléter la récolte d'espèces sauvages locales.

La structure photovoltaïque est conçue de façon à accompagner le travail de l'exploitant, d'apporter des conditions de protection aux espèces implantées, à laisser une partie du site libre (mesure conservatoire d'une partie en prairie naturelle), de mettre à disposition de l'exploitant une partie du bâtiment présent en dehors de l'unité foncière, d'accompagner la démarche de production et d'investissements de la future SCEA Fleurs des Champs (E2).

#### 4.2 L'organisation projetée de l'activité sur site (semences et multiplication)

Mr LG exploitant agricole au sein de la SCEA La Noyeraie (E2), co-gérant de la future SCEA Fleurs des Champs, intègre le site par la mise en place de deux secteurs d'implantation, la partie nord/dédiée à la production de messicoles (espèces inféodées aux moissons céréales d'hiver), la partie sud consacrée aux prairies naturelles

L'activité de Mr LG est chronophage, et demande un matériel spécifique de petite taille quand la récolte ne se fait pas à la main.

#### Le prévisionnel de développement de l'activité

L'organisation de l'activité sur site et la mise en œuvre de la production sur le site implique deux grands postes, coûts de production et investissements

- les travaux d'implantation (préparation du sol, semis...)
- ➢ la gestion et récolte et entretien (récolte, tri et conditionnement)
- les investissements connexes (tunnel séchage et stockage, matériel)

# <u>Le coût global prévisionnel de mise en œuvre est évalué à 30 755,00 € pour l'année T0.</u> Il comprend :

Coût d'investissements				
Investissement	Tunnel de séchage/stockage: 10 m	x 9,60 m		4 000,00 €
	Installation - temps de travail mise sur site	Installation - temps de travail mise en place du projet sur site		1 500,00 €
	Gyrobroyeur avec satellite			8 000,00 €
	TOTAL			13 500,00 €

Coût de production					
Coût (estimation sur la b	ase du barême entraide <b>/objet</b>	cout/unité	Quantité totale	Unité	Total
Secteur 1 (haut du site nord)	Coût implantation	250,00 €	4	ha	1 000,00 €
	semences (20kg/ha)	40,00 €	80	kg	3 200,00 €
Secteur 2 (sud bas du site)	Coût implantation	250,00 €	7	ha	1 750,00 €
	semences (20kg/ha)	60,00 €	140	kg	8 400,00 €
	TOTAL				14 350,00 €
Coût de gestion/récolte	récoltes	375,00 €	11	ha	4 125,00 €
	gyrobroyage	200,00€	17	ha	3 400,00 €
	tri/conditionnement	35,00 €	8	heures	280,00€
	TOTAL				7 805,00 €
	TOTAL Production				22 155,00 €

La première récolte intervient en Année 1, avec une progression régulière de la production les années suivantes et du résultat attendu :

Année 1	prix/unité	qt	unité	total
semences	70,00€	165	kg	11 550,00 €
DPB	150,00€	11	ha	1 650,00 €
prestation de gestion	500,00€	17	ha	8 500,00 €
TOTAL				20 050,00 €

Année 3	prix/unité	qt	unité	total
semences	70,00€	250	kg	17 500,00 €
DPB	150,00€	11	ha	1 650,00 €
prestation de gestion	500,00€	17	ha	8 500,00 €
TOTAL				27 650,00 €

Année 5	prix/unité	qt	unité	total
semences	70,00€	330	kg	23 100,00 €
DPB	150,00€	11	ha	1 650,00 €
prestation de gestion	500,00€	17	ha	8 500,00 €
plus value projet sur 5/10 ans	250,00€	11	ha	2 750,00 €
TOTAL				36 000,00 €

Année7	prix/unité	qt	unité	total
semences	70,00€	440	kg	30 800,00 €
DPB	150,00€	11	ha	1 650,00 €
prestation de gestion	500,00€	17	ha	8 500,00 €
TOTAL				36 550,00 €

Les éléments chiffrés sont issus de la SCEA La Noyeraie et de la SA Semences Nature, des retours d'expérience de l'exploitant LG. L'objectif à travers ce projet agricole est de renforcer la biodiversité dans l'espace agricole ou de gérer de façon extensive des espaces périurbains. (Extrait rapport 2021 L Lannuzel CBNMP - Multiplier et produire des plantes messicoles sauvages d'origine locale Sur le territoire du Parc naturel régional des Causses du Quercy)

Les travaux seront organisés en entraide entre la SCEA Fleurs des Champs, gestionnaire et la SCEA La Noyeraie ; la SCEA Fleurs des Champs bénéficiera d'une avance sur récolte entre la SCEA La Noyeraie et la SA Semences nature pour financer les coûts d'implantation.

L'orientation de production vise la récolte, la multiplication et la production des graines (semences locales).

Cela permet de préserver la diversité génétique des souches sauvages et de conserver leur capacité d'adaptation aux conditions locales.

Ainsi produire des plantes messicoles d'origine sauvage et locale permet de :

- Participer à la préservation de ces espèces en voie de disparition et des services écosystémiques qu'elles assurent (Extrait rapport 2021 L Lannuzel CBNMP - Multiplier et produire des plantes messicoles sauvages d'origine locale Sur le territoire du Parc naturel régional des Causses du Quercy).

#### La commercialisation

Elle s'organise autour de 4 grands pôles :

- Auprès des collectivités dans le cadre de leurs aménagements en milieu urbain et périurbain
- Aménagement des cimetières
- Restauration écologique, y compris dans le cadre de la compensation
- Les infrastructures routières et ferroviaires etc... (donneurs d'ordre publics ou privés)

#### V.- Evaluation des impacts du projet sur l'économie agricole

#### 5.1 Les parcelles impactées par le projet

Un relevé de l'occupation du sol des parcelles a été réalisé. Ces éléments apportent des précisions sur la parcelle concernée. La parcelle portant le projet fait l'objet d'une production agricole jusqu'en 2022 ; l'année 2024 correspondra à la période de mise en œuvre du projet photovoltaïque et agricole avec des modalités de gestion spécifique pour le site (ensemencement, travail du sol établi de manière très précise entre l'exploitant et Reden).

#### 5.2 L'exploitation concernée par le projet

L'impact est positivement significatif pour l'exploitation car elle met à disposition une parcelle de taille intéressante, clôturée, très réceptive d'un point de vue agro-pédologique, avec un prévisionnel économique équilibré aux termes de 5 ans, et des accompagnements négociés entre les trois acteurs du projet.

#### 5.3 Evaluation des impacts directs

#### **Impacts directs**

Les impacts directs sont évalués comme positifs
Production agricole principale développée sur le site
Production à forte valeur ajoutée
Possibilité d'activation des DPB sur les interrangs
Effet positif au niveau des surfaces exploitées sur l'aspect sol et biodiversité
Développement d'une nouvelle entreprise agricole

#### 5.4 Evaluation des impacts indirects

Les impacts indirects peuvent se faire à différents niveaux, à savoir en amont sur les entreprises liées à l'agriculture et en aval sur les structures agricoles locales de commercialisation.

**Tableau des Impacts indirects** 

Tubicuu ucs impucts mun ccts			
Impacts positifs	Impacts négatifs		
Développement de la filière Semences	Amont/Aval		
sauvages Végétal Local			
Nouveaux acteurs agricoles engagés	-L'ensemble des entreprises du secteur		
	agricole (matériels, semences, produits		
Besoin filière étude d'opportunité	phytosanitaires, concessionnaires) ne sera		
	pas impacté car il y a poursuite de l'activité sur		
	le reste de l'exploitation		

#### 5.5 - Les impacts cumulés

Le décret de 2016 ne donne pas d'indications précises sur le périmètre et l'objet de projet à considérer pour prendre en compte les effets cumulés.

Aussi, nous définissons les impacts cumulés au regard du périmètre d'impact et du type de projet, à savoir le périmètre de la Commune de saint Antoine et les projets d'implantation de centrale photovoltaïque au sol depuis 2018 et ayant fait l'objet d'enquête publique et d'un avis de l'autorité environnementale (cf. site SIDE)

#### Sur le territoire intercommunal des Deux Rives :

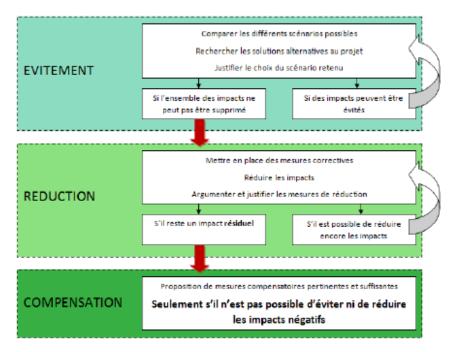
Deux projets pressentis sur Bardigues et Saint Antoine (projet objet du rapport)

Aucun élément de surface ni puissance disponible concernant le projet de Bardigues.

### PARTIE 3: EVALUATION FINANCIERE

# DES INCIDENCES AGRICOLES DU PROJET ET PROPOSITIONS DE COMPENSATION

Il s'agit d'identifier et de donner la priorité à des mesures d'évitement puis de réduction permettant de limiter l'impact du projet sur l'économie agricole du territoire.



Séquence ERC - ADASEAH 2018

#### I - La démarche projet Agrovoltaïsme de la société Reden Solar

- → Activités agricoles significatives et cohérentes
  - Réalisation des études agricoles ERC pour le choix des cultures à mettre en place
  - Mise en place d'équipements agricoles adaptés
  - Tests in-situ à large échelle pour conforter les hypothèses et améliorer les résultats agricoles :
    - ✓ Réintroduction de races bovines
    - ✓ Biosurveillance de l'environnement par l'abeille
    - ✓ Suivi biodiversité sur les centrales existantes
    - ✓ Etc...

D'autre par la société Reden Solar dispose de retours d'expériences tels que :

- « Le rendement des prairies dans les centrales photovoltaïques est supérieur au rendement moyen départemental des prairies permanentes classiques », étude Solagro & Arkolia sur 7 parcs en exploitation du Var au Cantal.
- « Les panneaux photovoltaïques ont un réel intérêt pour la pousse de l'herbe dans des **climats soumis** à d'importants stress hydriques. Les rendements en matière sèche mesurés sous les panneaux étants presque deux fois supérieurs au témoin. », étude de l'Université de l'Oregon, 2018.
- « La pousse de l'herbe sous les panneaux augmente de 125 à 200% par rapport au témoin. La réserve en eau est plus élevée, la température est plus faible et la qualité fourragère de la végétation est meilleure sous les panneaux. », étude L. MADEJ, INRAE, 2021.
- → Recensement agrivoltaïsme, 2021 Act Agri Plus
- → Etude INRAE sur la dynamique végétale sous l'influence des panneaux en présence d'une activité de pâturage, 2021
- → Etudes SOLAGRO sur les centrales de Miradoux et Condom, 2021

Le projet n'impose pas de limite de matériel et cultures par rapport au précédent cultural ou l'orientation de production de l'exploitation, mais assoie le développement d'une activité de productions végétales visant la production de semences sauvages sous label.

#### II - Eviter

Les mesures d'évitement doivent s'inscrire dans le cadre de l'étude des différentes alternatives possibles pour le projet, dès la conception du projet.

#### Annulation / relocalisation du projet

Il n'a pas été envisagé d'annuler ou relocaliser le projet car il conditionne et garantit l'activité agricole comme principale au sein de l'unité foncière considérée.

Il est créateur de valeur ajoutée au niveau de la parcelle, de l'exploitation gestionnaire, inscrite sur le développement d'une filière en devenir

L'emprise initiale resserrée de 19,34 ha a encore fait l'objet d'une mesure d'évitement avec une surface clôturée de 17,90 hectares soit 1,44 ha d'éviter.

#### III - Réduire

Les mesures de réduction visent à atténuer et réduire les effets négatifs lorsque la solution retenue ne garantit pas ou ne parvient pas à supprimer les impacts. Ces mesures de réduction peuvent être sur la durée de l'impact, soit son intensité, soit son étendue, soit en combinant plusieurs de ces éléments.

Le choix du site est le résultat d'un ajustement entre les exigences techniques de l'activité agricole projetée et du parc photovoltaïque.

- → la continuité de l'activité agricole, en répondant à la recherche de parcelles donneuses pour l'exploitation agricole de Mr LG, avec une surface mobilisable libre pour l'activité agricole de 13,9 hectares.
- → les inter rangs de 4,67 m, et l'adéquation de l'activité agricole avec de petits outils y compris moissonneuse
- → la création d'un cheminement sur l'ensemble du parc qui répond aux obligations de lutte contre les incendies, mais surtout au niveau agricole, sera adapté à la gestion des travaux agricoles.

#### IV - Compenser et initier

Lorsqu'il n'est pas possible d'éviter ou de réduire en totalité les impacts du projet sur le territoire, il s'agit de mettre en place des compensations.

L'évaluation financière des impacts résiduels consiste à réaliser un chiffrage de la perte (et du gain éventuel) de richesse liée à la production des biens agricoles.

Le projet porte sur 17,9 ha ; l'activité surfacique principale sur la parcelle est agricole ; la surface de couverture des tables représente 4,8 ha, les surfaces artificialisées (pistes, poste) couvrent 3,58 ha soit un total d'impact résiduel de 8,38 ha.

#### Impacts directs

L'impact direct annuel est calculé à partir du produit brut agricole des filières concernées.

ETAPE 1 - CALCUL DE L'IMPACT DIRECT ANNUEL	ha sur zone impactée	Impact direct/ha	Impact direct annuel
Polyculture	8,38	1182*	9 905,16 €
TOTAL IMPACT DIRECT ANNUEL = Produit Brut Agricole			9 905,00 €

<sup>\*</sup>PBS moyen de l'exploitation assolement 2029/2020/2021 source base calcul PBS étude prévisionnelle DDT Gers -

#### • Impacts indirects

\*Le calcul de la perte sur l'économie des filières agricoles annuelles représente l'impact indirect. Il s'agit de l'impact sur les filières aval représentées principalement par les industries agroalimentaires et les services (0,96)\*

ETAPE 2 - CALCUL DE L'IMPACT INDIRECT ANNUEL	ha sur zone impactée	Impact Indirect/ha	Impact indirect annuel
PBA * (Valeur Ajoutée des IAA/ Valeur Ajoutée de			
l'agriculture)	8,38	1134,8	9 508,95€
TOTAL IMPACT INDIRECT ANNUEL			9 509,00 €

<sup>\*</sup>Source Valeurs Ajoutées régionales de 2018 par branche NAF rev2, A17 en millions d'euros, en base 2014 – Insee moyenne 5 ans - 2017 à 2021

#### • Impact total annuel

L'impact total annuel est la somme des impacts directs et indirects annuels.

ETAPE 3 - CALCUL DE L'IMPACT TOTAL ANNUEL	ha sur zone impactée	Impact total (€/ha)	Impact total annuel
Polyculture	8,38	2316,72	19 414,11 €
TOTAL IMPACT ANNUEL			19 414,00 €

#### • Calcul du potentiel économique agricole territorial à reconstituer

La durée retenue pour la reconstitution du potentiel économique agricole est de 10 ans. L'impact total sera donc multiplié par 10 (durée minimum pour mener un projet agricole collectif)

total sera done maraphe par 10 (daree minimum pour mener un projet agricole concett)			
ETAPE 4 - POTENTIEL ECONOMIQUE AGRICOLE	ha sur	Tps de	Potentiel éco
TERRITORIAL A RECONSTITUER	zone	reconstitution	territorial à
	impactée	de la filière	reconstituer
		facteur 10	
Polyculture	8,38	23 167,2	194 141,13 €
TOTAL POTENTIEL ECO A RECONSTITUER			194 141,00 €

#### Calcul du montant de la compensation collective : « taux de profitabilité »

C'est le montant de l'investissement nécessaire pour reconstituer le potentiel économique des filières agricoles. En région Occitanie,  $1 \in$  investi génère  $5,69 \in$ \*. L'investissement nécessaire à la reconstitution du potentiel des filières agricoles sera donc calculé à partir du montant des pertes économiques et divisé par 5,69.

ETAPE 5 - MONTANTS DES COMPENSATIONS	ha sur zone impactée	Investissements nécessaires à la reconstitution Facteur /5,69	Investissements nécessaires
Polyculture	8,38	4 071,56	34 119,68 €
TOTAL MONTANTS DES COMPENSATIONS			34 120,00 €

<sup>\*</sup>Source tableau 01.Rica Région moyenne 2018 à 2020 – système polyculture

Le montant total des compensations agricoles collectives pour le projet photovoltaïque s'élève ainsi à 34 120,00 €.

#### **V - Proposition de compensation**

La procédure de compensation collective agricole repose sur l'avis préfectoral après avis de la Cdpenaf.

Il est proposé d'engager le montant de la compensation à :

→ 1ère proposition, une opération collective de restauration des prairies naturelles et milieux ouverts à partir de semences locales (label Végétal local – prairies multi-espèces, adaptées à la région biogéographique); organisée dans un cadre collectif, ce programme bénéficiera aux exploitants engagés dans cette action. Les semences seront certifiées Végétal local.

Dans le cadre du Life, les exploitants hors site ont été identifiés, demandeurs pour participer au programme de restauration de prairies/milieux ouverts.

Plusieurs structures sont associées pour accompagner cette reconquête : Le CBNMP Conservatoire Botanique Naturel Midi-Pyrénées La Communauté de Communes des deux Rives La société Semences Nature L'équipe LIFE

#### Contenu envisagé :

- Constitution liste parcelles et identification des exploitants
- Détermination de l'itinéraire technique pour la restauration de la prairie, et du coût pour chaque lieu
- Planification de la mise en œuvre

Une étape préparatoire au projet de compensation est indispensable avant son démarrage ; elle vise à organiser et répartir les tâches à réaliser. La structure coordinatrice sera le LIFE. Elle sera chargée d'établir notamment les objectifs opérationnels, et les étapes clés ainsi que le calendrier des travaux.

Cette initiative s'inscrit aussi dans le cadre des évolutions récentes de la Politique Agricole Commune (éco-régime ...) et d'objectifs de préservation de la Biodiversité.

→ Appui à l'acquisition de matériel spécifique (brosseuse, semoir pendulaire...) par la CUMA départementale.

#### VI - Conclusion

Le projet développé par la société Reden en lien avec le territoire (collectivité et acteurs locaux) répond aux objectifs de développement économique et énergétique. Il se situe au sein d'une commune rurale, pour le bénéfice du territoire par la production d'énergie verte et agricole. La protection qu'offrent les équipements photovoltaïques sur ces productions très spécifiques portées par la nouvelle SCEA Fleurs des Champs constitue un élément d'intérêt majeur pour le projet, équipements compatibles avec une récolte tardive sur les parties prairies naturelles. De plus les installations dans leur dimensionnement proposent des situations différentes propices à la diversité de production et multiplication de graines sauvages locales.

Il répond aux exigences d'un projet agrivoltaïque, contribue à la création d'une nouvelle exploitation, optimise l'usage agricole et le potentiel agronomique des terrains.

Il est proposé que le montant de compensation collective participe à la structuration de la filière de production de semences locales, et l'utilisation de semences adaptées à notre région biogéographique.

## LETTRE D'ENGAGEMENT POUR LA COACTIVITE AGRICOLE ET PHOTOVOLTAIQUE :

## Production de semences locales et sauvages au sein du parc agrivoltaïque de Saint Antoine

#### **ENTRE:**

La société SCEA Fleurs des Champs, société civile d'exploitation agricole au capital de 2.000 Euros dont le siège est sis 26 Rue Des Muletiers à LA MAGDELEINE (16 240) et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Angoulême sous le numéro 951 436 252,

Représentée par ses gérants Monsieur Lionel GIRE et Madame Sonia GIRE, agissants en qualité d'associés en vertu des statuts en date du 1er mars 2023

Ci-après désigné par « L'EXPLOITANT »

D'UNE PART,

#### ET:

La société REDEN INVESTMENTS FRANCE, société par actions simplifiée (SAS) au capital de 1.000 Euros dont le siège est sis ZAC des Champs de Lescaze à Roquefort (47310) et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Agen sous le numéro 951 411 818,

Représentée par sa Présidente la société REDEN SOLAR, société par actions simplifiée au capital de 50 514 572,87 euros, dont le siège social est sis ZAC des Champs de Lescaze 47310 Roquefort et immatriculée auprès du registre du commerce et des sociétés d'Agen sous le numéro 500 661 806,

Représentée aux fins des présentes par sa Présidente, la société dénommée **REDEN GROUP**, Société par Actions Simplifiée (SAS) au capital de 7 576 053 Euros dont le siège social est sis ZAC des Champs de Lescaze à Roquefort (47310), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés D'Agen sous le numéro 849 722 764,

Elle-même représentée par Monsieur Thierry CARCEL, en sa qualité de Président,

Lui-même représenté par Monsieur Vincent LARRIBE, agissant et habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délégation de signature.

Ci-après désigné par « REDEN »

D'AUTRE PART,

L'EXPLOITANT et REDEN étant ci-après dénommés individuellement une « Partie » ou ensemble les « Parties ».



### <u>IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :</u>

- A. Le groupe REDEN SOLAR est un groupe spécialisé dans le développement, la conception, la construction et l'exploitation de projets photovoltaïques. REDEN INVESTMENTS FRANCE est une filiale du groupe REDEN SOLAR au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.
- B. Le développement de projets conjuguant sur les mêmes terrains des activités agricoles et la production d'électricité photovoltaïque est une orientation stratégique majeure de REDEN. L'objectif de REDEN étant d'améliorer la cohabitation des projets agricoles et photovoltaïques dans ses territoires d'implantation.
- C. La loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables est venue encadrer la cohabitation des activités photovoltaïques et agricoles. Les articles L. 111-27 du code de l'urbanisme et L. 314-36 du code de l'énergie précisent la définition et les conditions de l'agrivoltaïsme. Les articles L. 111-29 et L. 111-30 du code de l'urbanisme font référence aux installations photovoltaïques compatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière.
- D. Ainsi, au terme d'une promesse de bail emphytéotique en date du 25 décembre 2020 entre Monsieur Joël CARCENAC DE SAINTE MARIE, Madame Sophie CARCENAC DE SAINTE MARIE, Madame Elodie CARCENAC DE SAINTE MARIE, Madame Mathilde CARCENAC DE SAINTE MARIE et REDEN DEVELOPPEMENT, REDEN a consenti à prendre à bail diverses parcelles sises à SAINT ANTOINE (32340), cadastrées section C numéros 117, 119, 121 et 123 (ci-après « la Centrale ») pour la réalisation d'un projet de centrale photovoltaïque au sol.
  - C'est pourquoi préalablement à la rédaction d'un Accord, REDEN souhaite s'entendre avec L'EXPLOITANT sur les termes de leur engagement réciproque concernant la mise à disposition par REDEN d'un espace clôturé au sein du site de la Centrale (Annexe 1) pour l'exercice de l'activité agricole de L'EXPLOITANT, conformément à la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables.
- E. Il est ici précisé que la Centrale pourra être soumise à l'appel d'offre lancé par la Commission de Régulation de l'Energie (Ci-après « CRE »). Si tel est le cas, l'installation devra correspondre au cahier des charges de la CRE portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire « Centrale au sol » publié le 30 juillet 2021 et réactualisé.

A la suite de la visite du site de la Centrale par L'EXPLOITANT qui est à la recherche de nouveaux terrains pour son activité agricole, il a été constaté que la cohabitation de l'activité photovoltaïque de REDEN et agricole de L'EXPLOITANT sur ces parcelles remplit les conditions fixées par la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables :

• L'activité photovoltaïque de REDEN contribue à la valorisation des terres agricoles de L'EXPLOITANT pour la production de ses cultures : les cultures pourront bénéficier d'une

M La

protection contre les aléas climatiques et le tout favorisera le développement de l'exploitation agricole de L'EXPLOITANT.

- La coactivité avec L'EXPLOITANT permettra également à REDEN de respecter les dispositions de la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables.
- F. Préalablement à la signature d'un Accord et par la présente Lettre d'engagement, les Parties se sont donc rapprochées afin de s'entendre sur leur engagement pour garantir à L'EXPLOITANT l'installation, le maintien et le développement de sa production agricole au sein de la Centrale et pour garantir à REDEN l'exercice effectif d'une activité agricole sur le site de la Centrale, conformément à la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables

#### EN CONSEQUENCE DE QUOI, IL A ETE ARRÊTE ET CONVENU CE QU'IL SUIT :

#### Article 1. Objet

Au plus tard le jour de la mise en service de la Centrale, les parties s'engagent à signer un Accord pour la coactivité agricole et photovoltaïque qui reprendra et précisera l'ensemble des engagements de la présente lettre d'engagement.

Par cet Accord et conformément à la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, **REDEN** mettra à disposition de **L'EXPLOITANT** le site de la Centrale pour lui permettre d'installer, maintenir et développer sa production agricole.

#### Article 2. Engagement des Parties

Les Parties s'engagent à respecter et réitérer dans un prochain Accord les obligations suivantes :

#### 2.1 Obligations de L'EXPLOITANT

#### L'EXPLOITANT s'engage à :

- Sur le site de la Centrale, exploiter la surface agricole disponible dans l'enceinte de la Centrale selon les cultures définie dans l'étude préalable agricole qui sera réalisée puis annexée à l'Accord;
- Si besoin est, respecter le cahier des charges qui sera transmis par la Chambre d'Agriculture avant la réitération de leurs engagements dans l'Accord ;
- Ne pas créer par l'exercice de son activité agricole de préjudice (ombrage notamment) et ne pas entraver le bon fonctionnement de la Centrale. A ce titre, L'EXPLOITANT s'engage à implanter des cultures à port bas qui ne génèrent pas d'ombrage sur les panneaux photovoltaïques;
- Raisonner le recours aux produits phytosanitaires et assurer un épandage ne nuisant pas au bon fonctionnement des panneaux photovoltaïques;
- Laisser à REDEN le libre accès au site de la Centrale et assurer la libération des lieux à première demande de REDEN en cas de besoin d'intervention de ce dernier sur la Centrale et tout

1 LC,

- équipement y afférent. L'EXPLOITANT exploitera les terrains en parfaite coordination avec les prestataires en charge de la réalisation des prestations d'exploitation et de maintenance ;
- Garder à sa discrétion les conditions d'accès à la Centrale via le portail et prévenir le service d'exploitation de REDEN pour tout événement notoire;
- Ne pas effectuer sur le site de la Centrale d'aménagements ou constructions sans l'autorisation préalable et écrite de REDEN. Il est ici précisé que L'EXPLOITANT ne pourra en aucun cas revendiquer d'indemnités pour les améliorations qu'il pourrait apporter au site de la Centrale.
- Si besoin est, collaborer avec REDEN sur des études de suivi de la coactivité agricole/photovoltaïque, et ce afin de faire un retour d'expérience. Ces études pourront par ailleurs servir de base à de nouveaux projets du même type.

#### 2.2 Obligations de REDEN

#### REDEN s'engage à :

- Pendant toute la durée de l'Accord, mettre à disposition de L'EXPLOITANT une parcelle agricole et respectant les préconisations de l'étude préalable agricole qui sera annexée à l'Accord. La surface cultivée sera de 13 hectares environ, prise dans l'enceinte clôturée de la Centrale d'une surface de 17.9 ha.
- REDEN s'engage à contribuer à l'aménagement du site pour l'adapter aux besoins de l'activité agricole et garantir à L'EXPLOITANT l'implantation de la Centrale en fonction des besoins de l'activité agricole, notamment les distances inter-rang (4.67m), les hauteurs des modules (1.1m au point bas), les tournières de 10m en fin de ligne.
- Garantir à L'EXPLOITANT le libre accès à un site agricole clos, sécurisé et permanent dans l'enceinte de la Centrale lui permettant l'exploitation de ses cultures. Il est ici précisé que L'EXPLOITANT s'engage à coordonner son activité agricole avec les prestataires de la Centrale en charge de la réalisation des prestations d'exploitation et de maintenance.
- Prendre à sa charge pour L'EXPLOITANT la formation HOBO (risques électriques) afin qu'il dispose des habilitations nécessaires pour pouvoir installer, maintenir et développer sa production agricole dans l'enceinte de la Centrale en toute sécurité.

#### Article 3. Rémunération et durée de l'Accord

#### 4.1 Rémunération de l'Accord

L'Accord sera conclu via des contreparties en nature :

- REDEN s'engage à mettre à disposition de L'EXPLOITANT une parcelle agricole sur laquelle est installée une centrale photovoltaïque au sol;
- En contrepartie, L'EXPLOITANT s'engage à installer, maintenir et développer sa production agricole pour en retirer un revenu durable et ce, afin que l'installation photovoltaïque de REDEN sur la parcelle agricole respecte les conditions prévues par la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables.

N La

#### 3.2 Durée de l'Accord

L'Accord sera conclu pour une durée de six (6) ans, renouvelable par période de trois (3) ans par tacite reconduction, sauf résiliation par l'une ou l'autre des Parties dans les conditions prévues par l'Accord.

#### Article 4. Activité annexe : Prestation d'entretien des surfaces enherbées de la Centrale

Parallèlement à son activité agricole, **REDEN** confie à **L'EXPLOITANT** la mission d'entretien des surfaces enherbées de la Centrale.

L'EXPLOITANT s'engage à réaliser l'entretien de la végétation du site de la Centrale.

La prestation de L'EXPLOITANT sera rémunérée sur la base d'un prix forfaitaire annuel de CINQ CENTS (500) euros par hectare, soit un montant de SIX MILLE CINQ CENTS euros (6 500€) pour 13ha. Ce prix sera ferme pendant toute la durée de l'Accord.

Les factures seront établies trimestriellement et envoyées à GROUPE REDEN SOLAR – SERVICE COMPTABILITE – ZAC DES CHAMPS DE LESCAZE – 47310 ROQUEFORT. Tout paiement sera effectué à réception de la facture par virement bancaire à trente (30) jours calendaires – fin de mois, date de réception de facture.

La mission d'entretien des surfaces enherbées de la Centrale par L'EXPLOITANT prendra automatiquement fin à l'échéance de l'Accord pour la coactivité agricole et photovoltaïque.

#### Article 5. Participation financière spécifique nécessaire à la coactivité

Dans le cadre de son engagement pour le développement agricole, REDEN s'engage à contribuer à l'aménagement du site pour l'adapter aux besoins de l'activité agricole et à verser à la SCEA FLEURS DES CHAMPS une participation financière strictement réservée à l'activité agricole (achat/location et ou renouvellement de matériel agricole nécessaire à son activité), comme suit :

- Participation financière de REDEN à hauteur de ONZE MILLE SIX CENTS EUROS (11 600 €) pour l'achat, par L'EXPLOITANT, de semences pour l'implantation la première année;
- Participation financière de REDEN à hauteur de HUIT MILLE EUROS (8 000 €) pour l'achat, par l'EXPLOITANT, d'un gyrobroyeur avec satellite (intercep);
- Participation financière de REDEN à hauteur QUATRE MILLE EUROS (4 000 €) pour l'achat, par l'EXPLOITANT, d'un tunnel pour le séchage d'une superficie d'environ 100m².

Il est convenu que REDEN prendra à sa charge le renouvellement des bâches du tunnel et ce tous les 15 ans minimum, via le remboursement de factures afférentes à ces dépenses.

L'EXPLOITANT s'engage à transmettre à REDEN chaque année tout élément justifiant la destination agricole de la participation financière perçue.

Il est ici précisé que les achats effectués avec la participation financière de REDEN seront la propriété de l'EXPLOITANT. Ils devront être assurés et entretenus par L'EXPLOITANT.

1 La

#### Article 6. Conditions suspensives

Il est convenu entre les Parties que les engagements restent souscrits aux conditions suspensives suivantes :

- La réitération par REDEN d'un bail emphytéotique sur les parcelles objets du projet de Centrale;
- L'obtention pour le projet de l'ensemble des permis, autorisations et financements requis pour sa construction;
- Le fait pour le projet d'être lauréat de l'appel d'offre de la CRE ou titulaire d'un contrat de vente de l'énergie ;
- La conformité de l'engagement des Parties aux possibles évolutions législatives et réglementaires affectant significativement le projet.

## Article 7. Entrée en vigueur et durée de la lettre d'engagement

La présente Lettre d'engagement entre en vigueur à sa date de signature par les Parties et prendra fin à la première des dates suivantes :

- A la date de signature par les Parties d'un Accord pour la coactivité agricole et photovoltaïque tel qu'évoqué à l'Article 1;
- A l'issue d'une période de cinq (5) ans. Au-delà, elle sera renouvelable par tacite reconduction par période d'un (1) an, sauf résiliation par l'une ou l'autre des Parties, par lettre recommandée avec avis de réception trois (3) mois avant chaque échéance.

Dans le cas où une ou plusieurs conditions suspensives ne seraient pas levées, les engagements décrits ci-dessus seraient considérés caducs de plein droit, sans entraîner versement d'indemnités.

Il est convenu entre les Parties que REDEN en informera L'EXPLOITANT sans délai.

#### Article 8. Confidentialité

La présente Lettre d'engagement ainsi que toutes les discussions, informations, rapports et études échangées dans le contexte de cette Lettre, sont et resteront confidentiels entre les Parties pendant sa durée de validité et vingt-quatre (24) mois après son terme.

#### A ce titre:

- L'EXPLOITANT s'engage à ne pas divulguer à toute tierce partie, sauf accord exprès de REDEN, l'existence de la présente Lettre et toute information relative à la présente Lettre, incluant toute information échangée en application de la présente Lettre ainsi que toute correspondance;
- L'EXPLOITANT autorise REDEN à communiquer sur l'engagement qui les lie.

Dans l'éventualité où un Accord Définitif ne serait pas conclu entre les Parties, chacune des Parties devra rendre à l'autre tous les documents, rapports, études, ainsi que toute autre information confidentielle reçue de l'autre Partie.

1 Ca

#### Article 9. Protection des données à caractère personnel

Les Parties s'engagent à respecter les obligations qui leur incombent au terme de la loi du 6 janvier 1978 dite "Informatique et Libertés" modifiée par le RGPD (règl. (UE) n° 2016/679, 27 avr. 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE).

REDEN SOLAR désigne la société Reden Solar, société par actions simplifiée à associé unique au capital de 50 514 572,87 Euros, dont le siège social est situé ZAC des Champs de Lescaze à Roquefort (47310) et immatriculée sous le numéro d'identification unique 500 661 806 RCS AGEN et toute société filiale, soit toute personne morale directement ou indirectement sous le contrôle d'une autre personne morale au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Ainsi, dans le cadre des présentes, REDEN SOLAR traite des données à caractère personnel vous concernant ou concernant vos collaborateurs aux fins d'assurer la gestion et le suivi des contrats. Ce traitement repose sur l'intérêt légitime de REDEN SOLAR d'assurer le développement des activités de la société.

En outre, lorsque les Parties sont amenées à se transmettre des données à caractère personnel dans le cadre des présentes, la Partie récipiendaire en devient responsable, détermine les finalités et moyens du traitement et respecte les obligations qui lui sont faites en vertu du RGPD.

Les données collectées seront communiquées aux seuls destinataires suivants : services internes habilités, les partenaires et sous-traitant identifié. Elles sont conservées pour toute la durée du contrat, augmentée d'une période de cinq ans.

Vous et vos collaborateurs pouvez exercer un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation du traitement ainsi qu'un droit d'opposition au traitement des données.

Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement des données dans le cadre de ce traitement, vous pouvez contacter notre Délégué à la Protection des Données, en justifiant votre identité par mail à <u>privacy@reden.solar</u> ou par courrier au GROUPE REDEN SOLAR – ZAC DES CHAMPS DE LESCAZE – 47310 ROQUEFORT.

En cas de litige persistant, vous avez la faculté de saisir l'autorité de contrôle CNIL sur le site www.cnil.fr »

#### Article 10. Juridiction compétente

La présente Lettre est soumise au droit français et les Parties acceptent irrévocablement la compétence des tribunaux d'Agen.

#### Article 11. Clause de substitution

Il est convenu entre **REDEN** et **L'EXPLOITANT** que **REDEN** pourra substituer dans le bénéfice de la présente lettre d'engagement toute filiale ou affilié personne physique ou morale de son choix conformément aux articles L233-1 et suivants du Code de commerce. Il est rappelé que le substitué, personne investie des droits et obligations lors de substitution, s'engage aux conditions de la présente lettre d'engagement. **REDEN** s'engage à notifier à l'autre Partie, par lettre recommandée avec accusé



de réception dans les meilleurs délais et au plus tard avant l'expiration d'un délai de quarante-huit (48) heures, de la survenance de la substitution.

#### Article 12. Stipulations générales

La présente Lettre d'engagement remplace tous les arrangements, ententes, promesses ou accord conclus ou existant entre les Parties aux présentes avant ou simultanément à la présente Lettre et constitue l'intégralité de l'engagement entre les Parties aux présentes. Sauf disposition contraire des présentes, aucun ajout, amendement ou modification de la présente Lettre ne sera effectif s'il n'est pas rédigé par écrit et signé par et au nom des deux Parties.

Tout changement à la présente Lettre devra faire l'objet d'un avenant signé par les deux (2) Parties. Plus généralement, et sous réserve de stipulations contraires, aucune modification de l'une quelconque des dispositions de la présente Lettre, ni aucune renonciation à un droit ou recours ne pourra prendre effet sans l'accord préalable écrit des Parties qui s'y obligent.

La défaillance d'une Partie à exercer un droit, une sanction ou un recours au titre d'une stipulation de la présente Lettre ne saurait en aucun cas être interprétée comme une renonciation à l'exercice de ce droit, de cette sanction ou de ce recours, sauf si le droit, le recours ou la sanction doivent être exercés ou appliqués dans un délai précis sous peine de forclusion.

Dans le cas où l'une des dispositions de la présente Lettre serait annulée par toute juridiction compétente, cette clause sera supprimée sans qu'il résulte la nullité de l'ensemble de la Lettre d'engagement dont toutes les clauses restantes demeureront pleinement en vigueur, sauf à ce que la cause ou l'objet de la Lettre d'engagement en soient substantiellement modifiés.

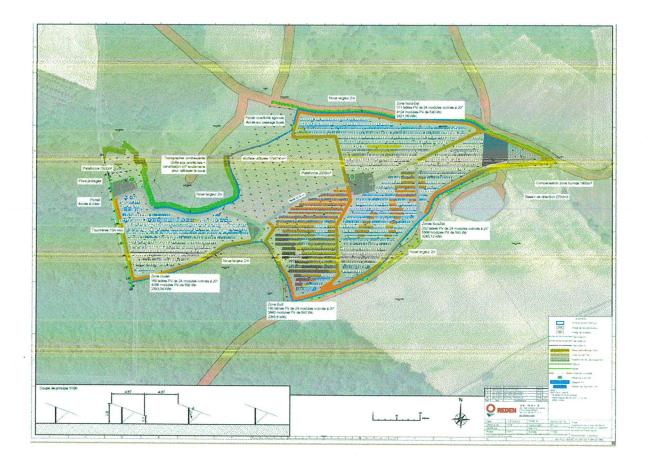
EN FOI DE QUOI, les Parties ont fait signer la présente Lettre d'engagement par leurs représentants dûment autorisés, à la date figurant ci-dessous.

Pour la SCEA LES FLEURS DES CHAMPS

Pour la SAS REDEN INVESTMENTS FRANCE

1 La

Annexe n°1: Espace clôturé situé au sein de la Centrale (clôture SDIS)



1 LG